

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-198 du 9 mai 2014
portant deuxième renouvellement au profit de la société Congo Gold
du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka »,
dans le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-81 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Congo gold s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka » dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2011-475 du 20 juillet 2011 portant renouvellement au profit de la société Congo Gold du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka » dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo Gold en date du 3 juillet 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Kakamoéka » valable pour l'or, dans le département du Kouilou, attribué à la société Congo Gold, domiciliée : 3, avenue William Guinet, mpila, Brazzaville, République du Congo, tél: + (242) 534 48 01, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 674 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
F	12° 07' 00" E	4° 00' 00" S
O	12° 07' 00" E	4° 15' 00" S
H	11° 56' 37" E	4° 15' 19" S
I	11° 56' 37" E	4° 15' 34" S
J	11° 53' 30" E	4° 12' 34" S
Q	11° 53' 30" E	4° 00' 00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Gold doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Gold bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société Congo Gold.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014-198

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de
la géologie,


Pierre OBA.-


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

